



Communiqué du 19 septembre 2017

Le Président de la Polynésie française a saisi l’Autorité polynésienne de la concurrence pour avis du projet de loi du pays portant réglementation de la profession de masseur-kinésithérapeute. Cet avis lui a été rendu le 15 septembre 2017.

L’Autorité polynésienne de la concurrence estime qu’il est parfaitement justifié, d’un point de vue de l’efficacité économique et de la concurrence, de réglementer cette profession. Cette profession requiert des compétences élevées qui, en effet, ne peuvent pas aisément être évaluées par les consommateurs, en raison d’une forte asymétrie d’information entre ces derniers et les professionnels.

Le projet de texte soumis, la loi du pays, ne présentant pas d’enjeux significatifs en termes de restrictions de concurrence sur le fonctionnement du secteur de la masso-kinésithérapie, l’Autorité n’a émis que quelques recommandations.

Cependant, le fonctionnement concurrentiel du secteur est très largement conditionné par l’application du cadre réglementaire propre au conventionnement des praticiens et de ses modalités de mise en œuvre prévues par la convention elle-même. En particulier, le cadre conventionnel présente des restrictions à fort impact anticoncurrentiel, telles que la présence d’un numerus clausus géographique, d’une tarification maximale et imposée, ou encore d’un encadrement quantitatif du nombre d’actes à délivrer par praticien.

C’est en conséquence le caractère adapté et proportionné de ces dispositions aux exigences de la poursuite de l’objectif d’intérêt général qu’il conviendrait d’analyser pour s’assurer du bon fonctionnement concurrentiel du marché.

Le champ de la présente saisine se limitant au projet de loi du pays, l’Autorité polynésienne de la concurrence n’a pas à se prononcer sur le cadre réglementaire et conventionnel existant. Compte tenu des enjeux, elle reste toutefois à la disposition du gouvernement et de la nouvelle Agence de régulation de l’action sanitaire et sociale pour examiner ces questions.